

GE_GERICHTE A/265/2025 vom 24. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_265_2025

FR: GE_GERICHTE A/265/2025 du 24 juin 2025

IT: GE_GERICHTE A/265/2025 del 24 giugno 2025

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ ■ E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a et 63 al. 1 let. c de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 ■ LPA ■ E 5 10).

E. 2

Le recourant sollicite son audition.

E. 2.1

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il y soit donné suite (ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; 127 I 54 consid. 2b). Ce droit ne s'étend qu'aux éléments pertinents pour l'issue du litige et n'empêche pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; 131 I 153 consid. 3). En outre, il n'implique pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; 130 II 425 consid. 2.1).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant a pu se déterminer par écrit devant la chambre de céans. Il n'explique pas en quoi son audition permettrait d'apporter un élément supplémentaire par rapport à son écriture. Il n'a pas fait usage de son droit à la réplique à la suite des observations formulées par l'hospice, alors même qu'il a sollicité un « délai substantiel » pour compléter son écriture, puis deux prolongations de délai pour répliquer. La chambre de céans dispose en tout état d'un dossier complet qui lui permet de statuer en connaissance de cause. Il ne sera donc pas donné suite à sa demande d'audition.

E. 3

À titre liminaire, il convient de déterminer le droit applicable.

E. 3.1

Le 1^{er} janvier 2025 sont entrés en vigueur la loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité du 23 juin 2023 (LASLP - J 4 04) et son règlement d'application (RASLP - J 4 04.01), abrogeant ainsi l'ancienne loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LIASI - J 4 04) et son règlement d'application (RIASI - J 4 04.01). La LASLP s'applique dès son entrée en vigueur à toutes les personnes bénéficiant des prestations

prévues par la LIASI (art. 81 al. 1 LASLP). Les art. 48 à 54 LASLP s'appliquent aux prestations d'aide financière versées en application de l'ancienne loi, dans la mesure où elles auraient donné lieu à restitution selon cette loi et si l'action en restitution n'est pas prescrite au moment de l'abrogation de ladite loi (art. 81 al. 2 LASLP). L'action en restitution se prescrit par cinq ans, à partir du jour où l'hospice a eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard dix ans après la survenance du fait (art. 36 al. 5 LIASI et 48 al. 5 et 51 al. 4 LASLP).

E. 3.2

En l'occurrence, les prestations d'aide financière versées en application de la LIASI ont donné lieu à restitution selon cette loi. Il s'ensuit que les art. 48 à 54 LASLP sont applicables in casu, l'action en restitution n'étant pas prescrite.

E. 4

Le litige porte sur le bien-fondé de la demande de restitution des prestations financières d'aide sociale versées au recourant dans l'attente de la liquidation de la succession de sa mère.

E. 4.1

La LASLP a pour but de renforcer la cohésion sociale, de prévenir l'exclusion et de lutter contre la précarité (art. 1 al. 1 LASLP). Elle vise à venir en aide aux personnes dans le besoin et à favoriser durablement l'autonomie, l'insertion sociale et l'insertion professionnelle (art. 1 al. 2 LASLP). Avec le RASLP, elle concrétise les art. 12 Cst. et 39 al. 1 de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-GE - A 2 00).

E. 4.2

Selon l'art. 48 al. 1 LASLP, est considérée comme étant perçue indûment toute prestation qui a été touchée sans droit. Par décision écrite, l'hospice réclame à la personne qui a reçu des prestations d'aide financière, à sa succession ou à ses héritiers qui l'ont acceptée, le remboursement de toute prestation d'aide financière perçue indûment par la suite de sa négligence ou de sa faute (al. 2). Le remboursement des prestations indûment perçues peut être réclamé si la personne qui a reçu les prestations d'aide financière, sans avoir commis de faute ou de négligence, n'est pas de bonne foi (al. 3). Conformément à l'art. 49 al. 1 LASLP, la personne qui était de bonne foi n'est tenue au remboursement, total ou partiel, des prestations indûment perçues que dans la mesure où elle ne serait pas mise, de ce fait, dans une situation difficile. Dans ce cas, elle doit formuler par écrit une demande de remise dans un délai de 30 jours dès l'entrée en force de la décision exigeant le remboursement. Cette demande de remise est adressée à l'hospice (al. 2). Selon l'art. 51 al. 1 LASLP, si les prestations d'aide financière prévues par la loi ont été accordées dans l'attente de la liquidation d'une succession, du versement d'un capital pour cause de décès par la prévoyance professionnelle ou par une assurance-vie, les prestations d'aide financière sont remboursables. L'hospice demande le remboursement des prestations d'aide financière accordées depuis l'ouverture de la succession, dès que la personne qui a perçu des prestations d'aide financière peut disposer de sa part dans la succession ou du capital provenant de la prévoyance professionnelle ou d'une assurance-vie (al. 2).

E. 4.3

La chambre de ceans a considéré à plusieurs reprises qu'il n'appartenait pas à l'État et indirectement à la collectivité, de désintéresser d'éventuels créanciers. En effet, tel n'est pas le but de la loi, qui poursuit celui de soutenir les personnes rencontrant des difficultés financières, en les aidant à se réinsérer socialement et professionnellement, étant rappelé que l'aide est subsidiaire, de manière absolue, à toute autre ressource. Il n'est ainsi pas acceptable d'être au bénéfice d'une aide sociale ordinaire et d'utiliser sa fortune personnelle et récemment acquise pour désintéresser ses créanciers (ATA/815/2021 du 10 août 2021 consid. 5e ; ATA/26/2021 du 12 janvier 2021 consid. 4f ; ATA/479/2018 du 15 mai 2018 consid. 6 et les références citées).

E. 4.4

En l'espèce, le recourant a bénéficié de prestations d'aide sociale du 1 er janvier 2016 au 30 novembre 2023 pour un montant total de CHF 94'487.10. À la suite du décès de sa mère, le 1 er septembre 2022, il a hérité, en janvier 2023, d'un montant de CHF 23'123.60, correspondant au solde du compte privé D_____ de celle-ci au 31 décembre 2022. Il n'est pas contesté que le recourant a été informé, le 31 octobre 2022, que, lorsqu'il recevrait son héritage, l'hospice lui réclamerait le remboursement des prestations d'aide financière accordées à titre d'avances dans la liquidation de la succession depuis le jour du décès de sa mère. C'est partant à juste titre et conformément à l'art. 51 al. 4 LASLP (art. 38 al. 1 LIASI), que l'intimé a retenu que le montant de CHF 10'598.05 (soit CHF 14'715.25, sous déduction du montant des arrérages de rente de l'assurance-invalidité versés par l'OCAS à l'hospice pour cette période), perçu par le recourant entre le 1 er septembre 2022 (décès de sa mère) et le 31 janvier 2023 au titre d'avances dans l'attente de la liquidation de la succession devait être restitué. Le recourant ne conteste pas le calcul opéré par l'intimé. Il fait uniquement valoir que plusieurs dépenses liées à la succession de sa mère n'auraient pas été prises en compte. Il n'a toutefois produit aucune pièce à l'appui de cette allégation. Comme le relève l'intimé, les seuls justificatifs de frais liés à la succession versés au dossier totalisent le montant de CHF 4'478.-. Il lui restait donc un disponible de CHF 18'645.60 pour payer la somme de CHF 14'715.25 initialement réclamée, étant précisé que le versement de l'aide financière s'est poursuivi sans interruption jusqu'en novembre 2023. C'est le lieu de rappeler, comme l'a fait l'autorité, que le recourant a bénéficié d'un délai de plus de deux ans, la décision initiale ayant été notifiée le 6 février 2023, pour produire des pièces. Les problèmes de santé allégués par l'intéressé, aucunement étayés, ne sauraient justifier l'absence de remise des documents, étant rappelé qu'il a été élu conseiller municipal durant cette période et qu'il exerce encore à ce jour son activité de chauffeur VTC, comme il l'a admis dans son recours.

E. 4.5

Pour le reste, en tant qu'il invoque sa situation financière « extrêmement précaire » et sollicite la remise de l'obligation de restituer, sa demande est prématurée. En effet, dans la mesure où la demande de remise ne peut être traitée sur le fond que si la décision exigeant le remboursement est entrée en force (art. 49 al. 2 LASLP), la remise et son étendue font l'objet d'une procédure distincte. Compte tenu de la conclusion subsidiaire du recourant, la demande de remise sera transmise à l'intimé comme objet de sa compétence. Le recours est ainsi mal fondé et sera rejeté.

E. 5

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA ; art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu son issue, il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.